



Conseil maritime de façade de Méditerranée

Session du 29 juin 2023

DÉLIBÉRATION N°2/2023

Avis sur l'encadrement réglementaire de la pêche du Corb

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone, 1976) ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne, 1979) ;

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre "stratégie pour le milieu marin") ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-6-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 février 2013 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Préfet maritime de la Méditerranée portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche des différentes espèces de mérus et du corb ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant réglementation de la pêche du corb (*Sciaena umbra*) dans les eaux marines de Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté n° R20-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018 de la préfète de Corse, portant réglementation de la pêche du corb (*Sciaena umbra*) dans les eaux territoriales autour de la Corse ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'examiner les modalités de prorogation de la réglementation existante sur la pêche du corb s'achevant au 20 décembre 2023 dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse ;

CONSIDÉRANT les obligations prises par la France au niveau international dans la protection durable des espèces ;

CONSIDÉRANT les données de suivis scientifiques disponibles concernant le corb en Méditerranée ; un bilan établi par l'Office français de la biodiversité (OFB) a fait le constat d'une lente dynamique d'augmentation des ressources après plus de 9 ans de réglementation ; la comparaison avec d'autres suivis au sein de certaines aires marines protégées continentales et corses (Office de l'Environnement de Corse, Stareso) confirme cette lente dynamique de renouvellement des populations de corbs ; à habitat favorable et ressources alimentaires suffisantes, les densités de corbs échantillonnées sont significativement moins élevées que celles qui sont enregistrées dans les zones faisant l'objet d'une protection et d'une surveillance renforcées (ZPR), depuis une durée comparable. Hors ZPR, rares sont les sites où l'on trouve plus de 30 individus de corbs ; un déficit des individus de grande taille (reproducteurs les plus féconds) est également observé ; la ressource en corbs est ainsi significativement limitée par rapport à une forte pression de prélèvement ciblée potentielle.

CONSIDÉRANT l'intérêt que le Conseil maritime de façade émette des propositions aux autorités compétentes, appuyées sur une réflexion concertée ;

PROPOSE :

1. L'interdiction dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française de Méditerranée, de la pêche sous-marine et de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes, du corb (*Sciaena umbra*) ;
2. que ces dispositions soient mises en œuvre pour une durée de 10 ans à compter de la signature des arrêtés par les autorités compétentes ;
3. que le suivi scientifique de l'efficacité des mesures de protection mises en place soit poursuivi pendant cette durée.